



## **EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE POUR TRAVAUX**

**Le Maire de Thiescourt,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1111-1 à L1111-6

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1 ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

**Vu la demande en date du 29 juin 2022 par laquelle l'entreprise EUROVIA demande l'autorisation pour la réalisation des travaux de gravillonnage à Saint-Albin,**

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

### **ARRETE**

**Article 1.** L'entreprise **EUROVIA** est autorisée à occuper le domaine public **le 7 juillet 2022** et à procéder à des travaux **de gravillonnage à Saint-Albin à Thiescourt.**

**Article 2.** Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

**Article 3.** Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

**Article 4.** Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**Article 5.** Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

**Article 6.** Le permissionnaire fermera la circulation des véhicules à moteur le temps des travaux.

**Article 7.** Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie

publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 60 jours**.

**Article 8.** La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

**Article 9.** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

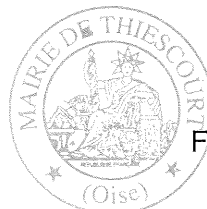
**Article 10.** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- A l'intéressé,
- M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Lassigny,
- La DDT,
- M. le Préfet.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Thiescourt, le 1<sup>er</sup> juillet 2022

Le Maire,



François GOMEZ